**ARRÊTÉ DE PORTANT OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

**A ………………………………………….**

Le Maire (ou le Président) de .................................

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

*(Le cas échéant)* Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

*(Le cas échéant)* Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

*(Le cas échéant)* Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l’Etat ;

Vu la circulaire n°TFPF2029892C du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l’objet dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu la demande écrite de Mme/M ………………………. reçue le … , par laquelle il/elle sollicite la protection fonctionnelle en raison de ……………………………(*rappel des faits*) ;

Considérant que la collectivité compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle où l’agent exerçait ses missions au moment des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ;

Considérant l’obligation pour la collectivité d’accorder la protection fonctionnelle pour des faits se situant en lien ou compte tenu de ses fonctions ou de sa qualité d’agent public ;

Considérant qu’au regard des faits existants, l’agent n’a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Ou

Considérant que l’agent est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'est pas élevé et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public ;

Ou

Considérant que l’agent fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Ou

Considérant que l’agent est entendu en qualité de témoin assisté ;

Ou

Considérant que l’agent est placé en garde à vue ;

Ou

Considérant que l’agent se voit proposer une mesure de composition pénale ;

Considérant que l’agent fait l’objet d’une audition libre à raison de faits qui n’ont pas le caractère d’une faute personnelle détachable de l’exercice de ses fonctions (Conseil constitutionnel, QPC, 04/07/2024, n°2024-1098).

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits précédemment exposés est accordée à Mme/M ………………………..

Article 2 :

La protection fonctionnelle est accordée à Mme/M ………………………. pour une durée ……………….. (*aucun texte ne précise la durée de cette dernière. Elle est octroyée pour une période déterminée à compter de la notification de l’octroi, et le cas échéant, jusqu’à la décision du juge en cas de procédure judiciaire. A chaque degré de juridiction, l’agent doit refaire une demande pour que la collectivité analyse la demande en considération de la situation*).

ARTICLE 3 : (*au choix*)

Mme/M ………………………. choisit librement son avocat.

OU

La collectivité propose à Mme/M ………………………. de se faire assister par l’avocat mandaté par l’assurance de protection juridique de la collectivité.

ARTICLE 4 :  *(au choix)*

L’agent communique la convention conclue avec son avocat, à savoir Maitre *……………………*

Ou

Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la collectivité conclura une convention avec l’avocat choisi par Mme/M ………………………., à savoir Maitre *…………………..,* en vue de la prise en charge des honoraires. Cette convention déterminera le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règlera le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

OU

Dans le cas où une convention ne pourrait être conclue avec l’avocat choisi par Mme/M ………………………., l*e* montant des honoraires pris en charge par la collectivité ne devront pas être manifestement excessifs au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession ou des prestations effectivement accomplies pour le compte du client.

OU

Une déclaration a été effectuée auprès de l’assureur de la collectivité, qui prendra en charge des frais inhérents à la protection fonctionnelle au titre du contrat « protection fonctionnelle des agents ».

ARTICLE 5 : (*au choix*)

La commune s’acquittera du règlement des honoraires de l’avocat choisi par Mme/M ………………………. directement auprès de celui-ci, sur présentation de pièces justificatives, et dans la limite des montants fixés par la convention.

OU

La commune s’acquittera du règlement des frais exposés directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

OU

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé.

ARTICLE 6 :

Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique territoriale.

La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l’intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Comptable de la Collectivité.

Fait à …… le …….,

Le Maire (ou le Président),

*(prénom, nom lisibles et signature)*

*ou*

Par délégation,

*(prénom, nom, qualité lisibles et signature)*

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.

Notifié le .....................................

Signature de l’agent :